

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/1

G/L/116

14 octobre 1996

(96-4163)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de consultations présentée par l'Inde, la Malaisie,
le Pakistan et la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1996, adressée par les Délégations permanentes de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Missions permanentes à Genève de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande ont l'honneur de vous transmettre, de la part de leurs gouvernements respectifs, une demande de consultations avec le gouvernement des Etats-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes en provenance de ces pays imposée par les Etats-Unis au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 (codifié dans 16 U.S.C. S 1537, note) et des directives publiées en vertu de cet article pour déterminer la comparabilité des programmes étrangers de protection des tortues au cours des opérations de chalutage des crevettes. Voir 61 Fed. Reg. 17342 (19 avril 1996).

Nous considérons que, en appliquant les lois et règlements susmentionnés, le gouvernement des Etats-Unis manque aux obligations et engagements découlant de plusieurs dispositions du GATT et des Accords de l'OMC, notamment les articles premier, XI et XIII du GATT, et que ce manquement n'est justifié par aucune disposition desdits accords, y compris les exceptions énoncées à l'article XX du GATT. Nous considérons également que ces mesures annulent ou compromettent des avantages résultant pour nous directement ou indirectement du GATT. Nous nous réservons le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations et de poursuivre le processus de règlement des différends établi par l'OMC.

Nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations sur cette question.